

BOÎTE À OUTILS

Les mesures d'urgence économique à destination des entreprises affectées par la crise sanitaire



Mis à jour le 03/11/2020

1 – Activité partielle

Dispositif exceptionnel d'activité partielle renforcé

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle renforcé est prolongé et renforcé jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif permet aux employeurs de se voir rembourser :

- L'intégralité des indemnités de chômage partiel qu'ils versent à leurs salariés, pour les entreprises fermées administrativement et celles relevant des secteurs les plus touchés par la crise et des secteurs connexes (figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) ;
- 85 % de ces indemnités, pour les autres entreprises.

Pour bénéficier du dispositif de chômage partiel, la demande doit être déposée en ligne sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Activité partielle de longue durée (APLD)

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

L'APLD nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire.

La demande doit être déposée en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme TéléAccords, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte.

Plus d'informations sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/>

2 – Dispositifs de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise

2.1 – Prêt garanti par l'État (PGE)

Le Prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Pour souscrire un PGE, les entreprises peuvent s'adresser à leur établissement bancaire habituel.

Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année, et l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée allant de 1 à 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5% (garantie de l'État comprise).

Dans le cadre du renforcement des mesures sanitaires, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an de leur PGE auprès de leur banque, soit deux années au total de différé. Ces demandes de différends supplémentaires ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En cas de difficultés rencontrées, vous pouvez saisir la Médiation du crédit auprès de la Banque de France par mail via mediation.credit.03@banque-france.fr. Plus d'information sur ce dispositif à l'adresse suivante : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

2.2 – Prêts directs de l'Etat

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est compétent pour accorder, jusqu'au 31 décembre 2020, des mesures d'aide à la trésorerie aux entreprises affectées par les conséquences économiques de la Covid-19 et qui n'ont pu obtenir de prêt garanti par l'Etat (PGE) dans des proportions adaptées à leurs besoins. Deux niveaux de dispositifs sont proposés :

- Les prêts exceptionnels petites entreprises destinés aux entreprises de moins de 50 salariés. Le dossier de demande est à déposer sur : <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/> ;
- Les avances remboursables et les prêts à taux bonifiés destinés aux entreprises de 50 à 250 salariés. Les entreprises concernées doivent déposer leur dossier sur la plateforme indiquée ci-dessus.

Retrouvez toutes les informations utiles à propos des PGE et des dispositifs complémentaires sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

3 – Exonération et report d'échéances fiscales et/ou sociales

3.1 – Concernant les échéances fiscales

3.1.1 – Délais et reports d'échéances fiscales

Impôts directs

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs, sans pénalité ni majoration de retard. Les demandes seront examinées au cas par cas.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, les services des finances publiques mettent à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Taxe foncière

Il est également à noter que l'échéance de taxe foncière au 15 octobre 2020 due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peut être reportée de 3 mois, sur simple demande.

Consultez la page questions-réponses dédiée sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467) pour avoir le détail des reports possibles : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

3.1.2 - Remise gracieuse d'échéances fiscales

Les entreprises peuvent également solliciter une remise d'impôts directs. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Le formulaire de demande de remise gracieuse est disponible sur le site impots.gouv.fr.

3.2 – Concernant les cotisations sociales

3.2.1 – Délais et reports de cotisations sociales

Pour les employeurs

Pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, des possibilités de report de charges, sans pénalité ni majoration de retard, restent ouvertes pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Ce report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée. L'URSSAF contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles ne seront pas prélevées en novembre. Cette démarche est automatique. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

3.2.1 – Exonération de cotisations sociales

Le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales ;
- Toutes les PME des secteurs particulièrement touchés par la crise et des secteurs connexes, ayant perdu 50% de leur chiffre d'affaires, auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales.

3.2.2 – Remise partielle de dettes sociales

Les entreprises de moins de 250 salariés, qui ne bénéficient pas des exonérations, peuvent être éligibles à la remise partielle des dettes dans le cadre de plans d'apurement proposés par l'URSSAF. Cette remise partielle des dettes s'applique pour les cotisations et contributions patronales dues sur la période du 1er février au 31 mai.

Les entreprises éligibles à la remise partielle des dettes doivent relever de l'un des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations et justifier d'une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, par rapport à la même période en 2019.

Pour plus d'informations, consultez : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

3.3 – La Commission départementale des Chefs de Services Financiers (CCSF)

La CCSF peut vous accorder des délais de paiement de plus longue durée pour vous acquitter de vos dettes fiscales et sociales, dans un cadre confidentiel.

Afin de faciliter les démarches, un dossier simplifié de saisine de la CCSF est mis à disposition des entreprises impactées par la crise : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13527>. L'entreprise devra compléter l'imprimé, fournir les pièces justificatives listées et un état des dettes fiscales et sociales.

Le dossier est à renvoyer à l'adresse suivante : ddfip03.pgp.actioneconomique@dgif.finances.gouv.fr.

Plus d'informations sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficir>

4 – Fonds national de solidarité

Le dispositif de fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 et renforcé pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

Pour le mois d'octobre

Pour le département de l'Allier, les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise et des secteurs connexes (figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), qui ont perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'une aide couvrant leurs pertes jusqu'à 1 500 euros. Pour celles ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires, l'aide pourra atteindre jusqu'à 10 000 euros (dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel).

Pour le mois de novembre

- Les entreprises fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation couvrant l'intégralité de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
- Les entreprises relevant des secteurs particulièrement touchés par la crise, subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également d'une aide dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises appartenant aux secteurs connexes percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
- Pour les autres entreprises, qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros est rétablie. Elle est également ouverte aux indépendants.

Les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront établir leur demande à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr.

Toutes les informations sur ce volet sont disponibles au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>.

5 – Fonds « Région unie »

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en œuvre, en lien avec le Département et les EPCI, le Fonds « Région unie », dont les ressources permettent de déployer une avance remboursable de 3 000 € à 20 000 € sur 5 ans (dont 2 ans de différé) destinée aux micro-entreprises et aux associations, mise en œuvre avec la Banque des Territoires.

Pour plus d'informations sur ce fonds, rendez-vous sur : <https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr>

6 – Vos interlocuteurs

Pour être accompagné dans vos démarches et votre développement, vous pouvez contacter les interlocuteurs suivants :

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Allier	entreprise@allier.cci.fr	04 70 02 50 02
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de l'Allier	entreprises@cma-allier.fr	04 70 46 20 20
Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises (AURAE)	https://auvergnerhonealpes-entreprises.fr/contact-covid	0 805 38 38 69
Direction départementale des finances publiques (DDFiP)	ddfip03.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr	04 70 48 47 15